

Résolution ICC-ASP/20/Res.1

Adoptée à la 8^e séance plénière, le 9 décembre 2021, par consensus

ICC-ASP/20/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2022, le Fonds de roulement pour 2022, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisation de dépense pour 2022 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2022 ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-sixième¹ et trente-septième² sessions,

Prenant acte des recommandations figurant dans le Rapport de l'examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome³, notamment s'agissant du processus budgétaire, sans préjudice de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome,

A. Budget-programme pour 2022

1. Approuve des crédits d'un montant de 154 855 000 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	12 385,7
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	49 546,4
Grand Programme	III	Greffe	79 219,2
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 025,6
Grand Programme	V	Locaux	2 270,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 227,2
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	820,8
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	775,0
<i>Sous-total</i>			<i>151 269,9</i>
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			154 855,0

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que de telles contributions baisseront le montant des crédits du budget-programme pour 2022 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties de

¹ Documents officiels ... vingtième session ... 2021 (ICC-ASP/20/20), vol. II, part B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ ICC-ASP/19/16.

154 855 000 à 151 269 900 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	1
SSG	-	2	1	-	-	-	3
D-2	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	9
P-5	3	18	22	1	-	1	45
P-4	3	37	44	1	4	1	91
P-3	21	78	85	1	2	-	188
P-2	12	79	90	1	2	1	185
P-1	-	24	5	-	-	-	29
<i>Sous-total</i>	<i>39</i>	<i>242</i>	<i>250</i>	<i>5</i>	<i>9</i>	<i>3</i>	<i>551</i>
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	2	-	-	19
SG autre classe	11	79	309	3	2	1	406
<i>Sous-total</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>324</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>425</i>
Total	51	322	574	10	11	4	976

B. Fonds de roulement pour 2022

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement⁴,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)⁵,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement⁶,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2021 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2022 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁷ à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la

⁴ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁵ Documents officiels ... quinzième session ... 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2, par. 144.

⁶ Ibid., par. 148.

⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.1, par. 66.

Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, et *relève* que le Comité a recommandé au Bureau et à l'Assemblée, à sa trente-cinquième session, à la lumière des risques auxquels doit faire face la Cour en matière de trésorerie, de continuer à surveiller le niveau du Fonds de roulement, et *relève en outre* que les États Parties continueront d'examiner cette question importante et urgente dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport des experts indépendants⁸, ainsi que du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁹, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport¹⁰,

Rappelant les paragraphes 42, 43 et 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4,

1. *Note avec une vive inquiétude* l'état des arriérés et les problèmes de liquidités auxquels la Cour est confrontée, ainsi que le risque opérationnel qui en découle, *souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et des dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps opportun des contributions mises en recouvrement et des arriérés, *exhorte* tous les États à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, et *décide* de poursuivre l'examen de cette question et de continuer à prendre en compte les recommandations pertinentes du Rapport des experts indépendants, du Comité, du Commissaire aux comptes et d'autres organes ; et

2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹¹ conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹²,

⁸ ICC-ASP/19/16, recommandation 140.

⁹ ICC-ASP/20/27.

¹⁰ Ibid., par. 16 à 17.

¹¹ ICC-ASP/18/6.

¹² Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévu devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinerait la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹³ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévu est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2022 ;
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2022, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu publié dans le rapport du Comité des contributions des Nations Unies¹⁴, en l'absence d'un barème approuvé pour 2022, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁵ ;
2. *Décide en outre* que les contributions finales des États Parties seront calculées sur la base du barème adopté par lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée des Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué à 2022, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ; et
3. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2022

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 151 269 900 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2022, les contributions au financement du budget, équivalant à 151 269 900 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁶,

1. *Approuve* les premiers remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 331,6 milliers d'euros en 2022, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;

¹³ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2.

¹⁴ A/76/11.

¹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹⁶ Documents officiels ... vingtième session ... 2021 (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie B.2, par. 139 à 147.

2. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, et *prie* la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible ;
3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire ;
4. *Se félicite* de l'examen par le Comité des prévisions et plans concernant le remplacement des immobilisations, ainsi que mécanismes administratifs et financiers, notamment des alternatives possibles aux arrangements contractuels actuels, à ses trente-sixième et trente-septième sessions¹⁷, et *invite* le Comité à poursuivre l'analyse détaillée et une évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;
5. *Rappelle* la recommandation formulée par le Comité¹⁸ au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis d'experts, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à examiner plus avant cette possibilité et à présenter des propositions à cet égard ;
6. *Salue* l'arrivée de M. Michael Rotter (Autriche) en tant qu'expert à titre gracieux et *invite* la Cour à échanger avec lui et à bénéficier de ses conseils dans ses futurs travaux sur le remplacement des immobilisations ;
7. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingtième-et-unième session de l'Assemblée au plus tard ; et
8. *Accueille avec satisfaction* les œuvres d'art données par plusieurs États Parties aux fins des locaux de la Cour en 2021.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2021

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2021 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévus ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

¹⁷ Ibid, par. 41.

¹⁸ *Documents officiels... dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.2, par. 104 et *Documents officiels... vingtième session ... 2021* (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie B.2, par. 46.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité d'audit, adoptée à sa quatorzième session¹⁹, telle qu'amendée,

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²⁰,

Prenant acte des conclusions et des recommandations figurant dans le Rapport final de l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants relatif aux mécanismes de contrôle interne et externe,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions ;
2. *Se félicite* du rapport au Commissaire des comptes sur le contrôle de la gouvernance de la Cour pénale internationale²¹, et *décide* de poursuivre l'examen des résultats de l'évaluation conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome²², en vue de rationaliser et de simplifier davantage le système de contrôle de la gouvernance afin d'en maximiser l'efficacité, la rentabilité et la cohérence ;
3. *Se félicite* du rapport au Commissaire des comptes²³ de la gestion administrative des services de la Présidence et du Bureau du Procureur, de ses conclusions et recommandations, *note avec satisfaction* les efforts déployés par la Cour pour mettre en œuvre le principe de « Cour unique » en ce qui concerne les fonctions administratives, et *demande* à tous les organes de la Cour de faire tout leur possible pour poursuivre la rationalisation et la coordination des fonctions administratives, notamment en identifiant des synergies et en éliminant des doublons entre les organes de la Cour, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome²⁴ ;
4. *Décide* de nommer à nouveau Mme Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) au Comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, tout en siégeant activement du Comité du budget et des finances ;
5. *Prend note* de la recommandation du comité de sélection *ad hoc* et *décide* de nommer à nouveau M. Aiman Ibrahim Hija (Australie) au Comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ; et
6. *Prend acte* des propositions d'amendements de la Charte du Comité d'audit figurant en annexe III du rapport du Comité d'audit sur les travaux de sa dixième session²⁵ et *décide* d'examiner ces amendements, en tenant compte des résultats de l'évaluation entreprise par

¹⁹ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

²⁰ Documents officiels... vingtième session ... 2020 (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie B.1, par. 109 à 111 et Documents officiels ... vingtième session ... 2020 (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie B.2, par. 257 à 274.

²¹ ICC-ASP/20/6 et Add.1.

²² ICC-ASP/20/Res.3.

²³ ICC-ASP/20/35.

²⁴ ICC-ASP/20/Res.3.

²⁵ AC/10/5, disponible sur le site Internet du Comité d'audit : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

le Commissaire aux comptes, du Rapport du Groupe d'experts indépendants²⁶, ainsi que le rapport du mécanisme d'examen afin de prendre une décision, le cas échéant.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, ainsi que du Fonds au profit des victimes pour 2020-2021 et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes ;
3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
4. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques, et *invite* la Cour à tenir, chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de l'exercice calendaire précédent ;
5. *Rappelle* la responsabilité de contrôle de la gestion confiée à l'Assemblée des États Parties et les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes et du Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que du Bureau de l'audit interne, et *encourage* ces organes à intensifier leur coordination afin d'optimiser les capacités de contrôle et l'élaboration de rapports, d'assurer une répartition efficace des tâches et d'éviter les doublons en matière de compétences et de travail, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome²⁷.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2023, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2022 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficience ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;

²⁶ ICC-ASP/19/16.

²⁷ ICC-ASP/20/Res.3.

4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes²⁸, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers²⁹ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en-dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* des économies et des gains d'efficience réalisés par la Cour en 2021 et prévus pour 2022, comme indiqué dans l'annexe au projet de budget-programme pour 2022³⁰, ainsi que de l'engagement de la Cour de poursuivre cette pratique, *prend acte* du fait qu'au lieu de fixer des objectifs d'efficience annuels comme demandé par l'Assemblée, la Cour prône une culture de l'amélioration continue par l'identification et la mise en œuvre d'économies et de gains d'efficience³¹, et *prie* le Comité, en consultation avec la Cour, d'examiner la possibilité de fixer des objectifs d'efficience annuels à l'échelle de la Cour ou de chaque programme et de rendre compte des résultats associés à ceux relatifs aux efforts d'amélioration continue de la Cour ;
7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa trente-sixième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties ;
8. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du projet de budget-programme, un organigramme indiquant le nombre de postes équivalents temps plein par section et par bureau, afin de renforcer la transparence sur la structure organisationnelle de la Cour ; et
9. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du projet de budget-programme, un tableau présentant l'ensemble des coûts par bureau extérieur, ainsi qu'une ventilation des coûts, pour chaque bureau extérieur, directement liés aux différentes étapes des activités et de la charge de travail judiciaires ou ayant trait aux poursuites afin de renforcer la transparence, *souligne* que certaines recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants portent sur la question de l'utilisation des ressources hors siège et doivent être évaluées en 2022, et *prie instamment* la Cour de continuer à faire pleinement usage de modulation et souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment en matière de ressources humaines, afin de s'adapter aux changements d'activité et de charge de travail.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Considérant* que la Cour a été en mesure d'atténuer les effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19, et d'assurer la continuité des activités grâce à la souplesse et à la polyvalence de sa bonne gestion des opérations, et *prenant acte* que les réductions de coûts dans le budget étaient en partie liées à ces circonstances exceptionnelles ;
2. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité dans les deux langues de travail de la Cour, *souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *encourage vivement* le Comité à veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;

²⁸ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

²⁹ Ibid., par. 213.

³⁰ *Documents officiels ... vingtième session ... 2021* (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie A, par. 37 et annexe XVI.

³¹ Ibid., par. 36.

3. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;
4. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
5. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
6. *Rappelle* les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes et le Rapport du Mécanisme de contrôle indépendant (novembre 2019) sur l'évaluation du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *se félicite* des mesures déjà prise par le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds afin de traiter les questions identifiées par le Groupe d'experts indépendants et le Mécanisme de contrôle indépendant³², et *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat à poursuivre ses actions visant à améliorer la performance du Fonds et de renforcer son efficacité et son efficacité dans la mise en œuvre de son mandat et de son plan stratégique, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³³;
7. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes³⁴, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacité, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;
8. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :
 - a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation sérieuses ;
 - b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;
 - c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;
 - d) continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ; et
 - e) améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;
9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;
10. *Prie en outre* la Cour d'échanger avec le Bureau sur une proposition de concept relatif au périmètre et aux principes d'utiliser un prévisionnel budgétaire à cycle continu et de préparer, sur la base des résultats de ces échanges, une évaluation technique de la faisabilité et des modalités d'utilisation d'un prévisionnel budgétaire à cycle continu à moyen terme à

³² ICC-ASP/20/14.

³³ ICC-ASP/20/Res.3.

³⁴ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 27.

la lumière des hypothèses budgétaires existantes, notamment la possibilité de mises à jour trimestrielles ou semestrielles, et le rôle du Comité dans ce processus, et de soumettre une proposition au Comité pour examen lors de sa trente-neuvième session ;

11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie, le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu, l'état des contributions mises en recouvrement, et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

12. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/12/Res.1 faisant siennes les recommandations du Comité du budget et des finances selon lesquelles le Programme d'administrateurs auxiliaires soit mis en place à la Cour à titre d'essai, en tenant pleinement compte des préoccupations soulevées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la représentation géographique, et sous réserve d'un examen complet en 2017,

Notant que la Cour a soumis au Comité, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'évaluation globale du Programme d'administrateurs auxiliaires, ainsi que les lignes directrices du programme et le modèle d'accord entre la Cour et les États donateurs visant à désigner des administrateurs auxiliaires³⁵,

Notant en outre que, lors de sa trente-septième session, le Comité a recommandé d'établir le Programme d'administrateurs auxiliaires sur une base permanente, ainsi que d'adopter les directives et le modèle d'accord³⁶,

Notant que la Cour a demandé que le Comité envisage la possibilité d'introduire la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national dans l'esprit de la pratique au sein du Régime commun des Nations Unies et utilisé par certaines de ses organisations pour exercer des fonctions d'une nature professionnelle qui exige des connaissances locales en termes de culture, de langue et d'expérience³⁷,

Notant également que le Comité a recommandé que l'Assemblée approuve l'établissement de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et approuve les modifications proposées au Statut et Règlement du personnel ; et qu'une telle application sera mise en œuvre une fois que l'incidence financière pourra être constatée et figurera dans le projet de budget-programme pour 2023 ; et que le Comité donnera des indications détaillées sur l'application de cette nouvelle modalité à la reprise de sa trente-huitième session en mai 2022³⁸,

Notant en outre que la Cour a soumis les propositions d'amendement du Statut et Règlement du personnel concernant les administrateurs recrutés sur le plan national³⁹,

1. *Décide* d'établir le Programme d'administrateurs auxiliaires sur une base permanente, ainsi que d'adopter les directives et le modèle d'accord ;

2. *Décide en outre* d'établir la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national sous réserve que son application soit soumise à l'examen par le Comité, lors de sa trente-huitième reprise de session, des incidences financières respectives, qui doivent être identifiées et prises en compte par la Cour dans le cadre du projet de budget-programme pour 2023 ;

³⁵ CBF/37/10.

³⁶ ICC-ASP/20/15, par. 247.

³⁷ ICC-ASP/20/15, par. 250.

³⁸ ICC-ASP/20/15, par. 256.

³⁹ CBF/37/8.

3. *Prend acte* des amendements proposés au Statut et Règlement du personnel concernant les administrateurs recrutés sur le plan national ;
4. *Prie* la Cour, lors de l'examen des recommandations pertinentes émises par le Groupe d'experts indépendants, de garder à l'esprit l'important de veiller à faire preuve de souplesse dans la gestion des ressources humaines, notamment en étant en mesure de s'adapter à l'évolution des situations, des besoins et de la charge de travail, au sein des organes et entre les organes, en particulier, le cas échéant, en révisant les instructions administratives pertinentes relatives, mais sans s'y limiter, aux recrutements et à la mobilité du personnel ;
5. *Souligne* la valeur inhérente du multilinguisme dans la promotion et la préservation de la diversité des langues et des cultures, ainsi que sa contribution à l'efficacité, l'efficacité et la transparence des activités de la Cour, *invite* à ce que l'accent soit, le cas échéant, davantage mis sur la connaissance par le personnel des langues officielles et des langues de travail de la Cour, et *rappelle* les principes de la représentation géographique équitable et la parité entre les hommes et les femmes lors du recrutement du personnel⁴⁰ ; et
6. *Invite* la Cour à développer la formation du personnel siégeant dans les panels de recrutement afin d'éviter tout désavantage injustifié ou tout préjugé inconscient à l'encontre de candidats interrogés dans une langue autre que leur langue maternelle, *prie* la Cour d'élaborer des politiques de formation linguistique afin de promouvoir l'amélioration continue des compétences du personnel dans les langues officielles et de travail de la Cour et dans d'autres langues, le cas échéant, notamment une formation pour les membres du personnel nouvellement recrutés ne maîtrisant qu'une seule des langues de travail, et d'envisager les moyens d'assurer un financement adéquat en la matière.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴¹ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité⁴², et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 75 080,5 milliers d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

⁴⁰ ICC-ASP/20/Res.5, paragraphe du préambule 26, paragraphe opérationnel 88, paragraphe opérationnel 122-131.

⁴¹ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴² ICC-ASP/20/11.

O. Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-et-unième session au sujet du financement pluriannuel de la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information (ci-après « la Stratégie »)⁴³,

Rappelant la demande qu'elle avait adressée⁴⁴ à la Cour, afin qu'elle fournisse au Comité, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-troisième session⁴⁵, selon laquelle la Cour doit continuer à mettre en œuvre la Stratégie sur la base de l'enveloppe maximale estimée pour les exercices 2019-2021, telle qu'elle est présentée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et-unième session (2019 : 2 168,5 milliers d'euros ; 2020 : 2 072,5 milliers d'euros et 2021 : 2 559,5 milliers d'euros)⁴⁶,

Notant également la recommandation formulée par le Comité à sa trente-cinquième session⁴⁷ de prolonger la Stratégie jusqu'à la fin de 2022, avec un nouveau plafonds de dépenses fixé à 2 052,5 milliers d'euros pour 2021 et 158,0 milliers d'euros pour 2022,

Notant également le rapport de la Cour au Comité lors de sa trente-septième session concernant la prolongation de la Stratégie jusqu'à la fin de 2022, avec une dépense supplémentaire de 183,7 milliers d'euros, ce qui porte la dépense totale pour 2022 à 341,7 milliers d'euros⁴⁸,

Notant en outre que la Stratégie, avec les crédits supplémentaires demandées pour 2022, permettrait de réaliser des économies pour un montant total de 293,2 milliers d'euros pour 2022, sur la base d'une exécution prévue de 8 377,7 milliers d'euros et d'un montant initial approuvé par le Comité de 8 670,9 milliers d'euros⁴⁹,

Notant que la Cour a soumis les résultats de l'évaluation de la plate-forme de flux de travail judiciaire avant la vingtième session de l'Assemblée, comme l'avait demandé le Comité à sa trente-septième session⁵⁰,

Rappelant sa décision selon laquelle une partie du budget approuvé pour 2020 au titre de la Stratégie, représentant 165 000 euros, et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2021⁵¹,

1. *Décide*, qu'en raison de la nature de ce projet à long terme, une partie du budget approuvé en 2021 au titre de la Stratégie, représentant 327 000 euros, et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2022 ; et
2. *Prie* le Greffe de faire rapport annuellement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, de la mise en œuvre de la Stratégie.

⁴³ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 104.

⁴⁴ ICC-ASP/18/Res.4, section P, par. 1.

⁴⁵ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 86.

⁴⁶ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2, par. 98, tableau 5.

⁴⁷ ICC-ASP/19/15, par. 75.

⁴⁸ CBF/37/7, par. 5.

⁴⁹ Ibid., tableau 3, par. 74.

⁵⁰ CBF/37/19.

⁵¹ ICC-ASP/19/Res.1, section O, par. 1.